

Délibération n°B-2024-21
Autorisation à donner à la présidente de discuter les termes et signer une convention dite « pacte capacitaire » avec l'État

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 février 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Madame Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS,

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour la période 2023-2027,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

L'article 15 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, a introduit la possibilité pour les SIS de recourir à une convention dite « pacte capacitaire » avec l'État en ces termes :

« L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces définis au présent code.

Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'État peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L.1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets définis dans la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur pour la période 2023-2027 :

- Une qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts,
- L'autre au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Pour rappel, le SDIS 70 a déjà obtenu une autorisation de subvention pour l'acquisition de 2 CCF au titre du pacte capacitaire 2023, une enveloppe financière complémentaire a été attribuée à la zone de défense EST pour les années 2024-2027.

Le taux de cofinancement de l'État est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

Le SDIS s'est positionné sur l'enveloppe pour :

- L'achat de VLTT éligibles au financement des moyens de lutte contre les feux de forêts (budget 2024 - 2027) ;

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention relative au pacte capacitaire avec l'État.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention relative au pacte capacitaire avec l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME